

Arrêt

n° 89 400 du 9 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 1er février 1979 à Nyamasheke. Vous êtes célibataire et sans enfants.

Suite à l'obtention de votre diplôme de médecine, vous êtes affecté deux mois à l'hôpital de Rutongo où vous apprenez les techniques de vasectomies. En avril 2008, vous êtes transféré à l'hôpital de Ndera par le ministère de la santé.

En février 2010, vous êtes muté à l'hôpital de Rutondo pour participer à la campagne nationale de vasectomie. Dès votre arrivée, vous vous déclarez opposé à cette campagne. Malgré les demandes de la directrice de l'hôpital de Rutondo, vous refusez d'intervenir dans ce cadre environ une fois par mois.

En septembre 2010, vous participez à une réunion concernant le programme national de vasectomie dans votre district avec la Secrétaire d'Etat en charge du programme, le Maire du district, le vice-Maire en charge des affaires sociales, un chef de police et deux autres médecins de l'hôpital de Rutondo. Lors de cette réunion, vous réitérez votre opposition au programme de vasectomie. Suite à cette réunion, la directrice de l'hôpital vous explique que vous ne pouvez plus refuser de pratiquer des vasectomies.

En octobre 2010, un premier groupe d'hommes vous est présenté pour des vasectomies. Vous évaluez leurs connaissances à ce sujet et après avoir jugé qu'ils n'étaient pas suffisamment informés, vous refusez de pratiquer l'intervention. Le lendemain, vous êtes convoqué dans le bureau de la directrice de l'hôpital avec le représentant du FPR (Front Patriotique Rwandais). En novembre 2010, à nouveau confronté à la même situation, vous excluez votre participation à une intervention.

Le 3 novembre 2010, alors que vous rentrez du travail, vous êtes intercepté et conduit au bureau du Maire. On vous demande de vous expliquer sur votre refus de pratiquer des vasectomies et on vous menace de mort en cas de nouveau refus. Suite à cet événement, vous prenez un congé et décidez d'aller étudier en Ethiopie. Vous apprenez également qu'une enquête est menée sur vous et que vous devez faire profil bas.

Vous quittez le Rwanda pour l'Ethiopie fin janvier 2011. Une fois en Ethiopie, vous êtes contacté par le représentant de l'ambassade et on vous propose de participer à des réunions de la diaspora rwandaise. Lors de la première réunion, on vous demande de cotiser pour le FPR et pour différents programmes d'aides rwandais. Vous refusez. Vous déclinez l'invitation pour la réunion suivante. En mai 2011, vous êtes invité à une troisième réunion, sur place, vous apprenez que vous êtes accusé par le premier conseiller de l'ambassade de vous opposer au régime, de convaincre les autres rwandais présents sur place de ne pas venir aux réunions et de refuser de cotiser. Quelques jours plus tard, vous vous présentez à l'ambassade pour demander une bourse. On vous refuse les documents nécessaires, mais on vous explique que si vous écrivez une lettre d'excuses au FPR, vous obtiendrez vos documents. Vous refusez.

Le 17 août 2011, vous retournez au Rwanda. Vous êtes arrêté au poste frontière ougandais. Une femme vous injecte une substance liquide dans le bras, vous tombez assoupi. Vous êtes emmené dans un lieu inconnu où vous êtes torturé et interrogé sur votre refus de faire des vasectomies et votre refus d'adhérer au FPR.

La nuit du 22 au 23 août 2011, vous êtes transféré à la prison de Nyagatare. Le 30 septembre, vous êtes libéré, vous retournez vivre dans votre maison de Kigali. Vous tentez de retrouver du travail auprès de différents hôpitaux, cependant on refuse de vous employer au motif que vous n'avez pas d'autorisation du ministère de la santé. Suivant le conseil de plusieurs amis, vous décidez d'aller présenter vos excuses auprès du ministère de la santé afin d'obtenir cette autorisation.

Le 14 décembre 2011, vous vous présentez au ministère, mais êtes immédiatement interpellé bien que vous expliquiez que vous venez présenter des excuses. Vous vous retrouvez enfermé dans un stock. Quelques heures plus tard, un garde vient vous faire sortir en vous demandant de taire son intervention.

Vous décidez de quitter le pays. Alors que vous vous préparez à cette fin, vous recevez une convocation de police le 5 janvier 2012. Le lendemain, vous fuyez le Rwanda pour l'Ouganda. De là, vous prenez un avion à destination de la Belgique le 9 février 2012. Vous arrivez le lendemain et introduisez directement une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez connu des problèmes suite à votre refus de pratiquer des vasectomies.

D'emblée le Commissariat général constate que dès votre arrivée à l'hôpital de Rutongo en février 2010, vous avez refusé de pratiquer des vasectomies bien que vous ayez été engagé dans ce but (rapport d'audition du 21 mars 2012, p. 10). Pourtant malgré ce refus, il apparaît que vous avez été nommé chef

de staff en juillet 2010 par la direction de cet hôpital (voir document n°7, farde verte au dossier administratif). Le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous ayez réussi obtenir une telle promotion dans un laps de temps aussi court, si vous aviez refusé de vous conformer aux demandes de la directrice de l'hôpital vous employant.

Le Commissariat général constate également qu'en janvier 2011, la directrice de l'hôpital de Rutongo a adressé au ministère de la santé une lettre de recommandation louant votre travail et appuyant votre candidature pour suivre une formation en neurologie en Ethiopie (document n°5, farde verte au dossier administratif). Les autorités sanitaires rwandaises ont suivi cet avis puisque vous avez été choisi pour suivre cette formation à l'étranger. Or, à nouveau, il n'est pas crédible que la direction de l'hôpital de même que les autorités rwandaises aient choisi de vous faire bénéficier d'une telle opportunité si comme vous le prétendez vous vous érigiez contre le programme de vasectomie.

Le fait que vous n'ayez introduit aucune demande de mutation (rapport d'audition du 21 mars 2012, pp. 19-20) relativise également fortement les problèmes que vous avez déclaré avoir rencontrés en travaillant à l'hôpital de Rutongo.

Ensuite, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été envoyé comme représentant de la directrice de l'hôpital lors d'une réunion sur le programme national de vasectomie auprès de la Secrétaire d'état en charge de ce même programme, alors que vous vous opposiez à ces interventions. Il n'est pas crédible que vous soyez envoyé à une réunion d'une telle importance si vous vous opposiez effectivement à ce programme.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêté à deux reprises suite à ces problèmes.

Tout d'abord concernant votre détention du 22 août au 30 septembre 2011, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de citer le nom du moindre surveillant, certains étant pourtant les personnes vous apportant votre nourriture (rapport d'audition du 21 mars 2012, p. 22). De même, vous ne pouvez parler d'aucun événement marquant s'étant déroulé lors de votre détention (rapport d'audition du 21 mars 2012, p. 22). De telles ignorances jettent un sérieux doute sur le caractère vécu de votre détention.

La conviction du Commissariat général est confortée par le caractère hautement rocambolesque de votre évasion. Ainsi, vous déclarez avoir été libéré suite à la remise d'une somme d'argent, cependant, vous ajoutez avoir ensuite insisté auprès d'une surveillante afin d'obtenir un document officiel, document que celle-ci vous a remis. Or, il n'est pas crédible, alors que vous vous évadez après avoir corrompu une autorité, que vous demandiez un document de sortie et que les autorités pénitentiaires accèdent à votre demande en vous fournissant un document de libération provisoire alors même qu'il s'agit d'une évasion (rapport d'audition du 21 mars 2012, pp. 13 et 23).

En outre, le fait que vous soyez incapable de donner la moindre information tel que le nom complet du policier ayant aidé votre cousin à vous faire libérer (rapport d'audition du 21 mars 2012, p. 22) conforte la conviction du Commissariat général.

De plus, relevons que suite à votre évasion, vous avez mené une vie quasi normale, retournant vivre à votre domicile et cherchant à nouveau du travail auprès d'hôpitaux publics (rapports d'audition du 21 mars 2012, p. 14). Ce comportement est incompatible avec une réelle persécution émanant des autorités rwandaises.

Votre évasion du ministère de la santé n'emporte pas plus la conviction du Commissariat général. En effet, il n'est pas crédible qu'un garde qui vous est totalement inconnu (rapport d'audition du 21 mars 2012, p. 23) vous libère et ce, au péril de sa carrière. De même, il n'est pas crédible que suite à cela, vous alliez vous faire soigner dans un hôpital public et que vous retourniez à nouveau à votre domicile (rapport d'audition du 21 mars 2012, p. 14). A nouveau, cette attitude est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Enfin, les documents que vous apportez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre carte d'identité (document n°1, farde verte au dossier administratif) prouve votre identité, élément qui n'est pas remis en cause, mais ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Votre carte d'identité éthiopienne et votre carte d'étudiant éthiopienne (documents n°2 et 3, farde verte au dossier administratif) démontrent votre séjour dans ce pays en qualité d'étudiant mais n'ont pas de lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant la convocation de police que vous présentez (document n°4, farde verte au dossier administratif), celle-ci ne comportant aucun motif, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez.

Quant à la lettre de recommandation de [N. M.-R.] et votre demande de départ (documents n°6 et 7, farde verte au dossier administratif), elles attestent de vos démarches pour partir étudier en Ethiopie et de l'appui de votre direction pour que vous accédiez à cette formation.

La lettre de nomination, l'attestation de service et la lettre d'affectation (documents n°7, 8 et 9 farde verte au dossier administratif) témoignent de votre parcours professionnel au sein des hôpitaux de Rutongo et de Ndera, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

A propos du billet d'élargissement (document n°10, farde verte au dossier administratif), le Commissariat général constate tout d'abord que ce document ne comporte aucune mention telle qu'adresse postale ou numéro de téléphone, jetant un sérieux doute sur son authenticité. Par ailleurs, il apparaît que la prison de Nyagatare est un centre de réhabilitation réservé aux mineurs (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Le Commissariat général estime dès lors peu crédible que vous ayez été détenu dans cet établissement durant plus d'un mois. Enfin, ce document ne comporte aucun motif, le Commissariat général est, donc, dans l'incapacité de vérifier que vous avez été détenu pour les motifs que vous invoquez.

Le document de sortie d'hôpital daté du 14 décembre 2011 (document n°11, farde verte au dossier administratif) tend à prouver que vous avez reçu des soins à cette date, le Commissariat général ne peut cependant préjuger de l'origine des blessures mentionnées dans ce document.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint à sa requête divers articles tirés d'internet relatifs à la campagne du gouvernement rwandais visant à stériliser 700 000 hommes ainsi qu'un extrait du rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda de la ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme concernant notamment la répartition parmi les femmes, les hommes et les mineurs au sein de la prison

de Nyagatare. Ces pièces, qui constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, sont prises en considération par le Conseil dès lors qu'elles satisfont aux conditions de recevabilité prescrites par l'article 39/76 §1^{er}, second alinéa : celles-ci sont jointes à la requête et n'auraient manifestement pas pu être présentées lors d'une phase antérieure de la procédure administrative en ce qu'elles répondent aux motifs de l'acte attaqué.

2.6. Le 23 juillet 2012, elle transmet au Conseil un rapport médical rédigé en Belgique par le docteur C.V. le 9 mai 2012, soit antérieur à la date d'introduction de sa requête. Ce document doit également être considéré comme un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Sa recevabilité est toutefois subordonnée aux conditions fixées par l'article 39/76 §1^{er}, second alinéa de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il n'a pas été transmis au Conseil en même temps que la requête. Le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas de manière plausible le dépôt tardif de cette pièce, comme le requiert l'article précité. En conséquence, ce rapport ne peut être pris en considération par le Conseil.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de reconnaissance du statut de réfugié introduite par la partie requérante, estimant pour l'essentiel que les déclarations de celles-ci ne sont pas crédibles dès lors qu'elle a obtenu une promotion au sein de l'hôpital de Rutongo et que la directrice de cet hôpital a rédigé en sa faveur une lettre de recommandation malgré son refus de pratiquer des vasectomies pour lesquelles elle avait été engagée ; qu'elle n'a introduit aucune demande de mutation malgré les problèmes rencontrés à l'hôpital de Rutongo ; qu'il est également invraisemblable qu'elle ait pu représenter la directrice de l'hôpital au cours d'une réunion concernant la vasectomie en présence de la déléguée du Ministre de la santé alors même qu'elle s'opposait à ce type d'interventions ; que l'imprécision de ses déclarations quant à sa détention du 22 août au 30 septembre 2011 jette un doute sur le caractère vécu de cette détention ; qu'en outre, il n'est pas cohérent qu'elle se soit évadée de prison et qu'elle ait demandé, dans le même temps, une preuve de sa libération, qu'en outre la prison de Nyagatare est un centre de détention pour mineurs ; que son comportement est incompatible avec une « réelle persécution des autorités rwandaises » puisqu'elle a mené une vie « quasi normale » à son domicile en cherchant à nouveau de l'emploi auprès des hôpitaux publics ; qu'enfin, son évasion du ministère de la santé n'est pas davantage crédible sachant que le gardien l'ayant libérée lui est totalement inconnu et considérant qu'il est invraisemblable qu'il ait ainsi mis en péril sa carrière et qu'il n'est pas non plus plausible qu'elle soit allée se faire soigner dans un hôpital public et qu'elle soit ensuite retournée à son domicile.

3.2. La partie requérante rétorque en substance que l'acte attaqué ne reflète nullement son récit spontané et très long alors qu'il comporte lui-même plusieurs imprécisions relatives notamment à la façon dont elle s'est progressivement opposée à la campagne de stérilisation du gouvernement ; qu'en outre, sa crainte ne se fonde pas exclusivement sur son opposition à cette campagne mais également sur son refus d'adhérer au FPR et au régime en général ; qu'en dernière analyse, le résumé des faits retenu par la partie défenderesse révèle plusieurs erreurs qui vicient les différents motifs sur lesquels l'acte attaqué repose ; que l'absence de demande de mutation s'explique, quant à elle, par les procédures prévues à cette fin, lesquelles supposent précisément l'accord du ministère de la santé avec lequel elle rencontrait des problèmes ; qu'en définitive, elle craint d'être persécutée en tant que médecin ayant une position contraire à la manière dont on pratique les vasectomies dans les hôpitaux de son pays.

3.3. La question à laquelle le Conseil est amené à répondre concerne par conséquent, en priorité, la crédibilité des déclarations de la partie requérante.

3.4. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.* »

3.6. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 traduit cette idée en droit interne et dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut juger la demande d'asile crédible, même en l'absence de preuves documentaires étayant certains aspects des déclarations du demandeur, si le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et si une explication satisfaisante est fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, si les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et si elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande, si le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible ou peut donner de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait et, enfin, si sa crédibilité générale a pu être établie.

3.7. Le Conseil observe que la partie requérante dépose plusieurs pièces prouvant son identité, sa qualité de médecin ainsi que son parcours professionnel au Rwanda et en Ethiopie. Ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse et le Conseil n'aperçoit aucune raison susceptible de les remettre en cause. Ils sont donc établis.

3.8. Par-delà ces éléments, le Conseil ne peut rejoindre l'appréciation des déclarations faites de la partie requérante laquelle est matérialisée par l'acte attaqué. Force est de constater, à la lecture du rapport d'audition du 21 mars 2012, que les propos tenus par la partie requérante font l'objet d'une interprétation sans nuances qui ne rend pas compte des faits tels qu'ils ont été précisément présentés par la partie requérante.

3.9. Ainsi, il s'avère à la lecture du rapport d'audition précité que la partie requérante s'est opposée de manière concrète et ostensible au programme de stérilisation du gouvernement rwandais à partir de septembre 2010 seulement, lorsqu'elle a fait état de ses appréhensions à l'égard de la vasectomie durant une réunion avec les autorités rwandaises et, plus précisément encore en octobre 2010, lorsqu'elle a refusé de pratiquer des vasectomies sur une série d'hommes qui lui ont été présentés. Il s'avère encore qu'elle n'a prétendu à aucun moment connaître des problèmes sérieux avec la directrice de l'hôpital, celle-ci se serait contentée de lui demander d'exécuter des vasectomies conformément au plan du gouvernement et lui aurait même épargné de le faire durant les premiers mois en faisant appel à d'autres médecins (*pièce 3 du dossier administratif, pages 10, 11 et 17*). La partie requérante précisant en outre ne pas avoir été opposée à la directrice (*Ibidem page 17*).

3.10. En conséquence, la partie défenderesse ne peut sans commettre une erreur d'appréciation conclure qu'il est « *peu crédible* » que la partie requérante ait obtenu une promotion en qualité de chef de staff le 22 juillet 2010 alors qu'elle refusait de se conformer aux demandes de la directrice. Il en va de même quant à la lettre de recommandation rédigée par la directrice le 17 janvier 2011, le Conseil considérant que rien ne permet de conclure que le sens de cette lettre contredit ses déclarations, étant entendu que la partie requérante déclare ne pas s'être personnellement opposée à la directrice.

Qui plus est, la partie défenderesse ne pouvait pas déduire de cette lettre de recommandation et du départ effectif de la partie requérante pour l'Ethiopie que les autorités rwandaises l'aurait choisie pour suivre cette formation. En effet, la lettre de recommandation ne visait pas l'admission de la partie requérante au programme organisé par l'Université d'Addis-Abeba, laquelle était déjà acquise, mais bien l'octroi d'un financement complémentaire du gouvernement rwandais afin d'étoffer la bourse qui lui

était déjà accordée par ladite Université (*Pièce 3 du dossier administratif, page 12, et pièce 14, documents n°5 et 6*). Par ailleurs, rien ne permet de démentir l'allégation de la partie requérante selon laquelle cette bourse lui a été refusée.

Quant à la prétendue incohérence dans le chef de la directrice de l'hôpital d'envoyer la partie requérante la représenter lors de la réunion de septembre 2010 avec les autorités, le Conseil peut suivre l'argumentation de la partie requérante qui précise que son opposition à la vasectomie n'était pas absolue, qu'elle souhaitait uniquement que la façon dont celle-ci se pratique soit conforme aux droits humains et que, par ailleurs, son opposition réelle à exécuter ces opérations ne s'est concrétisée qu'en octobre 2010, soit ultérieurement à cette réunion. Le Conseil constate également qu'aux dires de la partie requérante, elle était le seul médecin interne à l'hôpital ayant une connaissance approfondie de cette pratique (*Pièce 3 du dossier administratif, page 19*).

S'agissant du motif portant sur l'absence de demande de mutation, le Conseil le considère non pertinent puisque la partie requérante s'est éloignée des problèmes rencontrés au sein de l'hôpital de Rutongo en mettant en œuvre son projet d'études en Ethiopie.

Le motif portant sur l'incohérence qu'une évasion se solde par la remise d'un document attestant la libération du détenu n'est pas davantage pertinent dès lors que la partie requérante a toujours fait état d'une libération consécutive à une manœuvre de corruption, non d'une évasion. Les motifs portant sur la vie « quasi-normale » qu'aurait menée la partie requérante suite à sa libération et sur les ennuis qu'elle a rencontrés au ministère de la santé ne se vérifient pas, eux non plus, à la lecture du rapport d'audition. Le Conseil souligne à ces égards que la partie requérante fait état d'une vie dans la peur et d'hébergements alternés entre son domicile et ceux de ses frères et sœurs suite à sa libération le 30 septembre 2011 (*pièce 3 du dossier administratif, page 14*) et qu'elle n'a jamais soutenu s'être évadée du ministère de la santé à l'aide d'un garde puisqu'il ressort en réalité de ses déclarations qu'elle a été maintenue dans cet endroit une partie de la journée à la suite d'une altercation avec le service de sécurité et que « *dans l'après-midi un garde est venu [lui] ouvrir. Il [lui] a dit qu'on ne devait pas entendre parler de cet incident* » (*Ibidem*). On ne peut déduire de ces propos qu'un garde a « libéré » la partie requérante « au péril de sa carrière » comme l'affirme la partie défenderesse.

Le grief fait à la partie requérante de ne pouvoir relater le moindre « évènement marquant » qui se serait déroulé durant sa détention arbitraire en septembre 2011 n'est pas fondé à la lecture du rapport d'audition dès lors que la partie requérante répond à la question qui lui est posée à ce propos et que le fonctionnaire-auditeur s'abstient par la suite d'interroger à nouveau la partie requérante à ce sujet (*Pièce 22 du dossier administratif*).

Enfin, le motif tiré de la méconnaissance du nom des gardiens qui lui apportaient de la nourriture lors de sa détention arbitraire en septembre 2011 ne peut lui non plus être considéré comme étant suffisamment pertinent au regard des circonstances relatées par la partie requérante. Le Conseil considère, à ce propos, que l'on peut raisonnablement admettre qu'une personne incarcérée arbitrairement durant un mois ne connaisse pas les noms des gardiens qui lui apportaient de la nourriture sporadiquement.

3.11. Or le Conseil observe que la partie requérante a été entendue longuement le 21 mars 2012 et que ses propos sont constants, la partie défenderesse n'y relevant aucune véritable contradiction. Le Conseil estime que ses déclarations sont circonstanciées et cohérentes. De manière générale, le Conseil n'y aperçoit aucune raison justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Il constate en outre que les faits allégués sont vraisemblables.

3.12. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante a tenté de réunir des éléments probants relatifs aux faits invoqués, soit divers documents attestant sa qualité de médecin et son parcours professionnel au Rwanda et en Ethiopie, des documents relatifs à ses ennuis avec les autorités, des documents établissant qu'un programme de stérilisation de grande ampleur existe bien au Rwanda et un rapport établissant que la prison de Nyagatare héberge non seulement des mineurs mais également des

adultes. S'il ne s'agit pas de preuves absolues des faits précis avancés par la partie requérante, ces éléments soutiennent toutefois utilement ses déclarations.

Il s'ensuit que la crédibilité générale du requérant est établie.

4. En conséquence, le Conseil estime que les conditions prescrites par l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies. Il y a donc lieu d'accorder le bénéfice du doute au requérant et de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de sa crainte d'être persécuté, cette dernière pouvant s'analyser comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 48/3 §4, e) de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT